

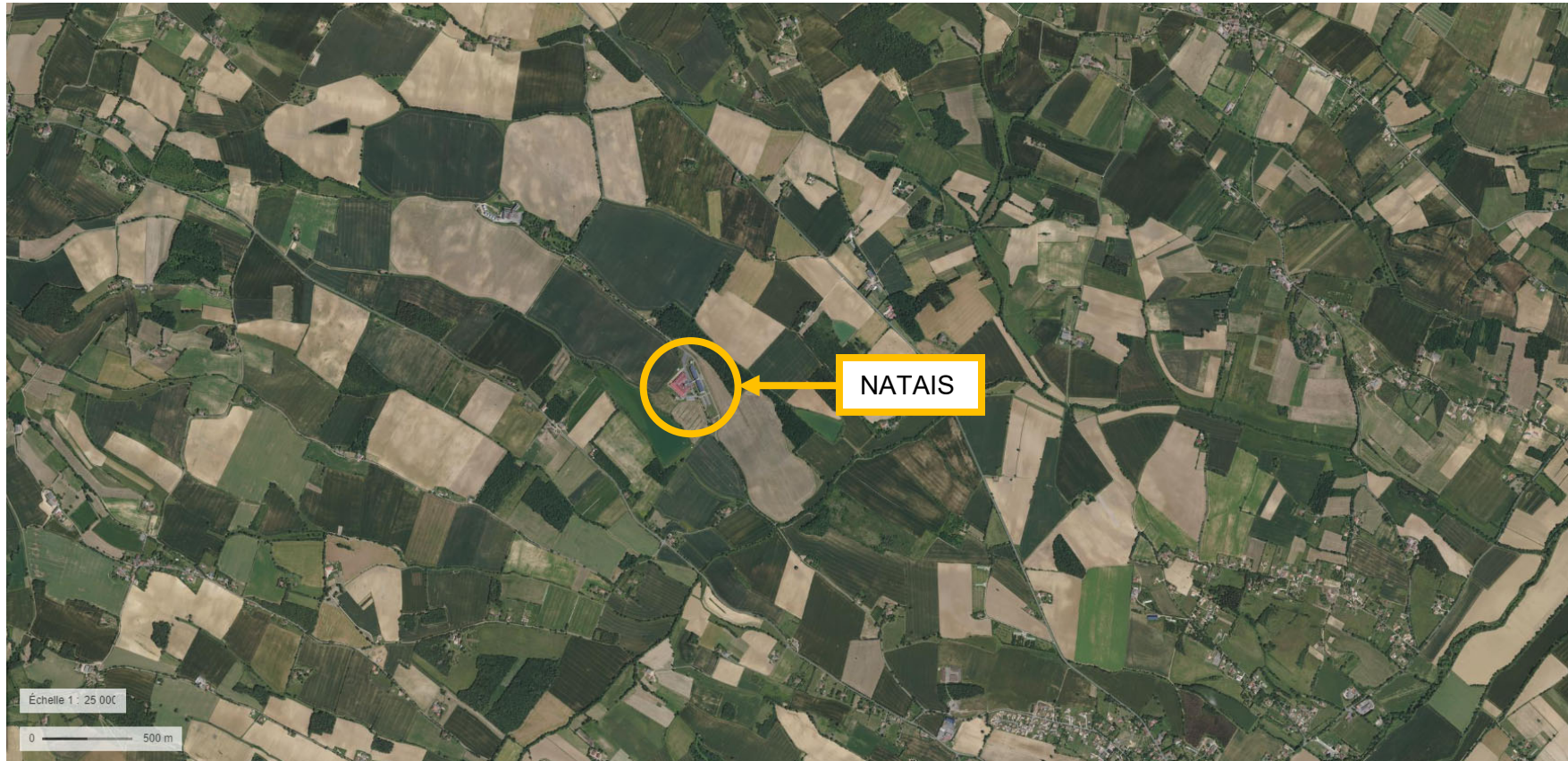


REPONSES AUX COMPLEMENTS

NATAIS BEZERIL (32130)



PLAN 1/25000



o ARTICLE R181-13 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

o Moyens de suivis et de surveillance

-**Vérification des véhicules entrants durant l'exploitation** : au cours de l'année 2023, un projet prévoit la mise en place d'une clôture autour du site de l'usine (incluant la nouvelle chaudière), afin de réguler l'accès des véhicules via une badgeuse ;

-**Mesures acoustiques de l'exploitation** tous les trois ans afin de vérifier le respect de l'émergence : celles-ci sont effectuées par un prestataire extérieur compétent ;

-**Bilan annuel de la production de déchets** : nous suivons la production de nos différents types de déchets industriels via le Registre déchets. Celui-ci nous permet de calculer et suivre des indicateurs de production, et de valorisation des déchets (par exemple, la part de déchets valorisés *via* les différentes filières, ou la production de déchets en fonction des volumes produits), et de nous fixer des objectifs pour améliorer nos performances ;

-**Bilan annuel de la consommation d'eau potable** : nous suivons, grâce aux factures émises par notre fournisseur, notre consommation d'eau potable. Ceci nous permet de calculer des indicateurs (tels que par exemple la consommation d'eau en fonction des volumes produits), et de suivre l'évolution de notre consommation en eau ;

-**Suivi des installations électriques** : les installations électriques sont contrôlées annuellement par l'Apave, donnant lieu à des rapports par site. Ces rapports sont ensuite pris en compte par les services de maintenance, qui programment les interventions pour traiter les non-conformités.

o Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Les moyens de prévention et protection sont les suivants :

-**Extincteurs et RIA** : nos installations de protection incendie sont contrôlées annuellement, et après chaque modification majeure, par la société Recurt. Celle-ci vérifie que le nombre et le type de dispositifs d'extinction sont suffisants au regard des installations, et que leur état et leur emplacement sont toujours conformes. En cas de non-conformité, Recurt établit un devis et ajoute, remplace ou répare le matériel concerné. Un tiers de l'effectif Nataïs est formé chaque année à l'utilisation correcte des extincteurs. Les rapports de vérification et les certificats de formation sont archivés en interne ;

-**Désenfumage des combles** : naturel, par ouverture/fermeture pneumatique par commande manuelle et ouverture par fusible thermique. Une vérification annuelle des installations de désenfumage est effectuée par la société Recurt. Les rapports de vérification sont archivés en interne.

-**Des dispositifs d'arrêt d'urgence** existent dans les locaux du transformateur et du TGBT. Ceux-ci sont connus des services techniques internes, et communiqués sur les plans fournis aux services de secours (SDIS de Samatan) ;

-**Un coffret de coupure du gaz** arrivant sur le ballon d'eau chaude existe. La localisation des organes de coupure du gaz est connue des services techniques internes, et communiquée sur les plans fournis aux services de secours (SDIS de Samatan). La coupure du gaz est possible à tout moment en brisant la glace grâce au marteau ;

-**Des bassin de rétention** des eaux d'extinction sont existants et correctement dimensionnés par rapport aux installations.

o Conditions de remise en état du site après exploitation

Les parcelles occupées par le projet sont propriété de l'exploitant.

Ainsi à la fin de l'exploitation, le site sera remis en état afin de permettre une activité industrielle en lien avec l'agro-alimentaire.

Le demandeur s'engage à effectuer la remise en état du sol et du site, en cas de cessation d'activité. Dans l'éventualité où l'exploitation prendrait fin, une étude et une campagne de prélèvements seraient mises en place. Ces mesures permettront de diagnostiquer les pollutions éventuelles ayant pu intervenir malgré toutes les précautions.

L'exploitant procèdera donc aux carottages et analyses selon un protocole défini en synergie avec l'Inspection des Installations Classées.

En fonction de l'activité intervenant par la suite, le demandeur s'engage à prévoir l'ensemble des opérations visant à :

- Neutraliser et/ou démanteler les installations existantes,
- Evacuer les déchets et produits chimiques présents à l'arrêt de l'activité,
- Maintenir en état satisfaisant l'entretien du site de manière à conserver son esthétique vis-à-vis de l'environnement dans lequel il s'insère,
- Dépolluer nappes et sol si nécessaire.

1.1 EVACUATION OU ÉLIMINATION

Les produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site seront évacués ou éliminés.

Suivant leur nature et leurs caractéristiques, ils pourront être recyclés ou traités.

Dans le cas d'une absence de reprise du site par un autre industriel, le démontage des cuves, chaudières, canalisations sera assuré. La démolition et l'affouillement seront réalisés jusqu'au minimum 40 centimètres des fondations des bâtiments et des structures existantes.

1.2 DÉPOLLUTION DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES ÉVENTUELLEMENT POLLUÉES

Ce paragraphe ne concerne que le cas où le site devrait être remis dans son état initial. Les sols et les eaux souterraines sont des ressources naturelles aux rôles multiples. La pollution du sol ou des eaux souterraines pourrait être due :

Au déversement accidentel de substances polluantes.

A l'enfouissement non contrôlé de déchets.

Pour déterminer l'impact d'une éventuelle pollution, des prélèvements du sous-sol réalisés à l'aide de sondeuse mécanique ou de pelle et l'implantation de piézomètre seraient nécessaires pour définir le sens d'écoulement de l'eau et les concentrations en amont et en aval du site.

Pour le suivi de la qualité des eaux souterraines et du sous-sol, les paramètres à contrôler seront, par exemple, le pH, les hydrocarbures totaux, la DCO, les métaux lourds, ...

Ces analyses de sol, d'eaux et éventuellement de l'air, seront déterminées en fonction des résultats de l'étude historique et du diagnostic initial.

1.3 INSERTION DU SITE DANS LE PAYSAGE

Dans le cas où l'installation serait destinée à recevoir une nouvelle activité, une période de transition entre les deux exploitations pourra être observée.

Le propriétaire du site, durant ce laps de temps, se chargera de maintenir un aspect extérieur correct : élimination des graffitis éventuels, entretien et prévention des structures contre la rouille, remise en état après d'éventuelles dégradations dues à la malveillance, au vol ou aux catastrophes naturelles.

1.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

La surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement, si les installations ne sont pas démolies, consisterait dans :

- Le maintien de l'aspect esthétique du site : entretien des espaces verts et aménagements paysagers,
- Le maintien de la stabilité mécanique du sol : relevés topographiques périodiques pour s'assurer de l'évolution mécanique du site (tassement, ...),
- Le traitement des eaux,
- Le suivi de la qualité des eaux souterraines,
- Le suivi des dossiers : rapport de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.4 ETAT FINAL

En cas de cessation d'activité, l'exploitant sera tenu de remettre en état les lieux affectés par les travaux suivant l'avis de l'EPCI vis-à-vis du devenir du site.

Le site sera remis dans son état initial après démolition des installations après les mesures suivantes si nécessaire :

- Remblayage du site
- Engazonnement, plantations
- Nettoyage des voies d'accès au site.

ELEMENTS GRAPHIQUES, PLANS

La nouvelle chaudière s'implant au sein du site existant. Dans ce cadre, au regard de la taille du site, la visualisation n'est pas toujours aisée. Le bâtiment construit et dédié à la chaufferie est en rouge dans les plans en lien.

INTITULE BIOMASSE

L'ensemble des pièces a été modifié pour retirer la mention de biomasse.

Seules les pièces suivantes ne peuvent être modifiées :

- **ANNEXE 6** / le document a été émis préalablement avec la dénomination BIOMASSE et ne peut être modifié, il est émis par les services de l'état
- **ANNEXE 12** / les études foudre ont mené sur la base des premiers plans ESSOR et font apparaître cette mention
- **ANNEXE 14** / il s'agit de l'étude de faisabilité qui a indiqué le nom de Chaudière BIOMASSE dans son rapport

ASSAINISSEMENT

Après discussion avec le technicien du Syndicat des Eaux de la Barousse (SPANC de Natais), celui-ci s'est entretenu avec le responsable travaux du site Natais et l'architecte des travaux prévus sur le site pour le conseiller sur ce point, car une modification de l'installation d'assainissement est prévue. Le détail des travaux envisagés sera transmis au mois de janvier.

SDAGE ADOUR GARONNE 2022/2027

La référence au SDAGE 2016/2021 (à la p.55) est une coquille. C'est bien le SDAGE 2022/2027 qui a été étudié dans le cadre du projet.

SAGE NRG

La modification a été réalisée.